

BE_ZIVILSTRAF SK 2021 476 vom 24. August 2022

BE Obergericht, 2022-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2021_476

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 476 du 24 août 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 476 del 24 agosto 2022

Regeste

tentatives de lésions corporelles graves, actes d'ordre sexuel avec un enfant, contrainte sexuelle, peine, expulsion obligatoire 66a CP | Strafgesetz

Erwägungen

E. 15

ans. S'agissant des critères à prendre en compte, ni la législation ni la jurisprudence du Tribunal fédéral ne les déterminent exhaustivement. La durée de l'expulsion doit être fixée notamment en tenant compte de la culpabilité du prévenu et de la mise en danger de la sécurité publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.4). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3). 48.2 En l'espèce, compte tenu de la gravité des infractions commises (notamment deux tentatives de lésions corporelles graves, quatre actes d'ordre sexuel avec une enfant et trois contraintes sexuelles, toutes ces neuf infractions entraînant l'application des dispositions sur l'expulsion), de l'absence de repentir crasse du prévenu et de sa très mauvaise intégration en Suisse, la durée de l'expulsion de 10 ans est clémente, mais est confirmée au vu de l'interdiction de la reformatio in peius. 48.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). VIII. Actions civiles 49. Généralités 49.1 Pour ce qui est des règles générales relatives aux actions civiles, il est renvoyé aux motifs du jugement attaqué (D. 2008-2009). 50. Ad C._____ 50.1 Me B._____ a plaidé que la voiture de C._____ ne « valait plus rien » (D. 1686s ; 2427 ; 2429) – argumentation qu'il a déjà présentée en faits et qui ne saurait aucunement être suivie (cf. également ch. IV.15 ci-dessus). Le montant des

84 dommages étant établis au dossier (D. 554-559 ; 568) et le prévenu les ayant causés intentionnellement et de manière illicite, il est condamné à verser à C._____ le montant de CHF 3'435.10. 50.2 Cependant, Me D._____ pour C._____ n'ayant pas conclu à l'octroi d'intérêts (D. 1450), il n'y a pas lieu d'allouer ces derniers. 51. Ad E._____ 51.1 En première instance, la défense avait partiellement acquiescé aux conclusions civiles du lésé. Elle a toutefois contesté le « solde », indiquant que le lien de causalité n'était pas établi pour certains dommages-intérêts réclamés et que le montant formulé à titre de tort moral était « exorbitant » (D. 1686s). Elle a maintenu cette ligne en appel – et ce même si le

prévenu a déclaré lors de son audition être d'accord de régler les frais d'hôpitaux du lésé (D. 2423 I. 111-118 ; 2429). 51.2 S'agissant des dommages-intérêts, il est établi que suite aux faits, le lésé a eu des problèmes avec un doigt, ce qui a nécessité une opération et occasionné un handicap jusqu'en août 2020. Parmi les décomptes produits (en sus des montants admis en première instance par le prévenu ; D. 1523-1532), toutes les dates de soins figurent dans la période concernée. En outre, ils ont été administrés par le même prestataire que d'autres soins dont le prévenu a admis la prise en charge, prestataire par ailleurs mentionné sur des courriers relatifs au suivi du lésé pour sa blessure au doigt (D. 1535-1538). Ainsi, le lien de causalité est établi et le prévenu est condamné à verser au lésé, outre le montant admis, CHF 363.90 à titre de dommages-intérêts, ainsi que des intérêts par 5 % sur le montant total de CHF 2'915.20 dès le 25 janvier 2020. 51.3 Pour ce qui est du tort moral, le montant total retenu en première instance de CHF 2'500.00 (dont CHF 500.00 sont admis par le prévenu) pour compenser les souffrances subies par le lésé suite à la tentative de lésions corporelles graves commise à son encontre par le prévenu doit être confirmé – étant précisé que les conclusions plus élevées prises en première instance n'ont pas été réitérées en appel puisque la partie plaignante a conclu à la confirmation du jugement de première instance. En effet, E. _____ a été violemment frappé, à plusieurs reprises et de manière quasi gratuite. Il a été choqué (D. 1312) suite aux faits et a dû être hospitalisé brièvement. S'étant blessé au doigt en tentant de se défendre, il a été handicapé dans l'usage de sa main pendant environ 6 mois. Une légère cicatrice et une marque au doigt ont en outre été visibles à long terme. Ainsi, A. _____ est condamné à verser CHF 2'000.00 au lésé, en sus des CHF 500.00 qu'il avait admis en première instance. 51.4 Il est pour le surplus renvoyé aux considérations de première instance, pour les actions civiles de C. _____ et d'E. _____ (D. 2010-2011 ; 2012-2013).

85 IX. Frais 52. Règles applicables 52.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 2013). 52.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). L'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) n'interdit pas de mettre les frais de la procédure à la charge de la partie plaignante qui a la qualité de victime au sens l'art. 116 al. 1 CPP et qui succombe (ATF 141 IV 262 consid. 2.2). De manière générale, si la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge sont provisoirement supportés par le canton de Berne sous réserve d'une obligation de remboursement dès que la situation financière de la partie plaignante concernée le permet. 53. Première instance 53.1 Les frais de procédure de première instance (relatifs aux libérations et condamnations) ont été fixés à CHF 50'601.25 (rémunération des mandats d'office non comprise, mais procédure de révocation comprise). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont mis par CHF 1'940.00 à charge du canton de Berne (libérations) et par CHF 48'661.25 à la charge du prévenu (condamnations). 53.2 Le traitement des actions civiles n'a pas occasionné de frais, ce qui est entré en force, n'ayant pas été contesté. 54. Deuxième instance 54.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 9'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF

200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 700.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). Il n'est pas distrait de frais pour le jugement de l'action civile en seconde instance. 54.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis totalement à la charge du prévenu, qui succombe sur l'entier de ses conclusions. En effet, si le montant du jour-amende a été réduit, c'est en raison de l'adaptation de ce dernier aux circonstances – notamment au vu du fait que le prévenu demeure en détention et n'a pas de revenus. En tout état de cause, la différence est trop minime au vu de l'entier des conclusions prises (verdicts de culpabilité, quotité de la peine et expulsion, en particulier) pour justifier qu'une part des frais soit mise à la charge du canton de Berne.

86 X. Dépenses 55. Règles applicables 55.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 3 ad art. 433 CPP). 55.2 Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-après concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu. De son côté, la partie plaignante est autorisée à encaisser auprès du prévenu à titre d'indemnité pour les dépenses la différence entre la rémunération pour le mandat d'office et les honoraires que son mandataire aurait touchés en tant que défenseur privé. 55.3 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11]) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps. 55.4 Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD).

Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière

87 pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance. 56. Première instance 56.1 Le montant octroyé en première instance à C. _____ pour l'activité de Me D. _____ n'a pas été contesté et est dès lors entré en force. 56.2 Le montant octroyé à E. _____ n'a lui non plus pas été contesté. Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale formulera l'obligation de rembourser les dépens comme une véritable condamnation. 57. Deuxième instance 57.1 Etant donné que C. _____ et E. _____ obtiennent gain de cause en appel, le prévenu doit être condamné à leur verser une indemnité pour leurs dépenses. En effet, même si les intérêts ont été retranchés concernant C. _____, ceux-ci sont d'une importance toute relative face aux contestations formulées par le prévenu (verdict de culpabilité et montant des dommages contestés). C. _____ a toutefois renoncé à faire valoir une indemnité pour l'activité de Me D. _____ en procédure d'appel. 57.2 La note d'honoraires de Me F. _____ du 18 août 2022 (D. 2400-2402) respecte le barème-cadre, est correcte quant à son montant (CHF 1'136.50 TTC) et peut être reprise telle quelle. XI. Indemnité en faveur de A. _____ 58. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 58.1 Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, la défense n'en ayant d'ailleurs pas requis à juste titre. XII. Rémunération des mandataires d'office 59. Règles applicables et jurisprudence 59.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale

88 que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 59.2 L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office [ORA ; RSB 168.711]). 59.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. 59.4 Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré

aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure. 59.5 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 59.6 La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peut être mise, dans cette mesure, à la charge du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s'améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 19 ad art. 426 et les références citées). 60. Première instance 60.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

89 60.2 Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 2015-2016) et au dispositif du présent jugement pour le surplus, et ce tant pour la rémunération de Me B. _____ que pour celle de Me F. _____. 61. Deuxième instance 61.1 Dans sa note d'honoraires du 24 août 2022 (D. 2441-2444), Me B. _____ fait valoir une activité de 29:50 heures. Cette facturation est excessive et doit être modifiée comme suit. - Premièrement, les postes relatifs aux précisions apportées à la déclaration d'appel (courriers du 23 et du 29 novembre 2021), pour un total de 55 minutes, n'ont pas à être indemnisés (art. 417 CPP). - Les échanges avec K. _____ et le père du prévenu (à l'exception du poste du 12 avril 2021, date à laquelle ce dernier n'était pas encore en exécution anticipée de peine), pour un total de 1:25 heures, doivent être retranchés de la note d'honoraires, puisqu'ils correspondent à des démarches à but social. - Plusieurs postes « étude affaire – examen dossier » ont été facturés, pour un total de 3:15 heures. Celle-ci est réduite de 1:15 heure – étant précisé que le défenseur connaissait parfaitement le dossier, qu'il a suivi depuis le début et a également facturé des postes « étude affaire » ou « recherches juridiques » à d'autres titres (pour environ 2:30 heures), lesquels ne sont pas réduits. - Les postes « préparation audience », facturés pour une durée totale de 6:30 heures, sont excessifs, ceci d'autant plus que le défenseur facture une heure d'activité le 17 août 2022 pour la préparation de l'entretien avec le prévenu. En effet, il est constaté que Me B. _____ a pour l'essentiel repris la plaidoirie qu'il avait tenue en première instance, de sorte que le temps consacré à la préparation des débats d'appel doit être réduit de 3:30 heures. - Par ailleurs, la durée de certaines opérations interpelle. Il en est ainsi de la constitution du bordereau du 27 octobre 2021 (en particulier vu le nombre de pièces) ou du travail consacré au recours auprès de la Chambre pénale de recours au mois d'avril 2021. - En revanche, seules 3:30 heures ont été comptabilisées pour l'audience des débats d'appel, qui a duré environ 3:45 heures. Ainsi, 15 minutes sont ajoutées à ce titre. Au vu de ce qui précède, il est considéré que l'activité de Me B. _____ est suffisamment et équitablement indemnisée à hauteur de 23 heures (29:50 heures - 7:05 heures + 15 minutes). Les débours peuvent quant à eux être repris tels quels. 61.2 Dans sa note d'honoraires du 18 août 2022,

Me F. _____ quant à elle fait valoir une activité de 5:35 heures. Cette facturation est légèrement excessive et doit être réduite de 2 heures. En effet, la prise de connaissance du jugement de première instance, facturée sur la base d'une activité de 3 heures, doit être réduite à une indemnité pour 1 heure de travail, puisqu'une seule prévention et l'action civile concernent la partie plaignante. En revanche, le tarif horaire appliqué sera de CHF 200.00, comme prévu par la législation bernoise.

90 61.3 En l'espèce, la note d'honoraires de Me B. _____ peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. Me F. _____ n'a quant à elle pas demandé la facturation de son activité selon l'ORD. XIII. Ordonnances 62. Retour en exécution anticipée de peine 62.1 Étant donné que le prévenu se trouve actuellement en exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu de statuer sur une éventuelle détention pour des motifs de sûreté. En effet, au vu des conclusions et de l'argumentation présentées par la défense (D. 2429), la demande de mise en liberté formulée constitue uniquement une conséquence découlant de la durée de la peine requise et n'avait pas trait à l'exécution anticipée de peine à laquelle est actuellement soumis le prévenu. 62.2 Il sied donc d'ordonner son retour en exécution anticipée de peine. 63. Objets séquestrés 63.1 Le sort de la lettre séquestrée n'a pas été remis en cause, de sorte que son entrée en force sera constatée dans le dispositif du présent jugement. 64. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 64.1 L'effacement des profils ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous les PCN _____ et _____ (D. 673), ainsi que des données signalétiques biométriques prélevées et répertoriées sous le PCN _____, se fera selon la réglementation de la loi sur les profils d'ADN (RS 363), ainsi que de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3). 64.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 65. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 65.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du Règlement (CE) no 1987/2006 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du

E. 20

décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II). En vertu de l'article 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.6). Cette menace est admise sans grandes exigences (à ce propos, cf. arrêt du Tribunal

91 fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée n'est pas déterminante. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.7.6 et 4.8). 65.2 En l'espèce, le prévenu, qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de

l'Union. La peine prononcée à son encontre est largement supérieure à la limite d'une année (de peine-menace) requise pour l'inscription au Système d'information Schengen. Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement un danger conséquent pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature des infractions commises, leur nombre, leur diversité et par la gravité de la faute ainsi qu'en raison du pronostic défavorable posé. Ainsi, une inscription dans le SIS s'avère conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci est donc ordonnée, le prévenu n'ayant au surplus pas fait valoir de préjudices liés à une inscription de son expulsion au SIS (D. 1665 ; 2424 I. 162-169). 66. Communications 66.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne et du Service des migrations de la république et canton de Neuchâtel, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201) et de l'art. 2 de l'arrêté neuchâtelois d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSN 132.025). 66.2 Il est également communiqué au Service des migrations du canton de Berne en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS ; RS 362.0).

92 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 1er avril 2021 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal (n'a) : I. 1. classé la procédure pénale contre A. _____, s'agissant de la prévention de contraventions à la LStup, infractions prétendument commises à Bienne et ailleurs en Suisse entre le 1er octobre 2017 et le 1er avril 2018 (pour cause de prescription), ainsi que le 13 avril 2019 et le 16 juin 2019 (ne bis in idem) ; 2. pas alloué d'indemnité à A. _____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. libéré A. _____ des préventions de : 1. lésions corporelles simples, infraction prétendument commise au préjudice de K. _____ : 1.1. le 31 juillet 2019, au Val-de-Travers (ch. 4b AA) ; 1.2. le 2 novembre 2019, à La Chaux-de-Fonds (ch. 4e AA) ; 2. contraventions à la LStup, infraction prétendument commise entre le 13 novembre 2019 et le 9 décembre 2019 ; III. reconnu A. _____ coupable de/d' : 1. vol d'importance mineure, infraction commise le 3 novembre 2018, à la G. _____, G. _____ à La Chaux-de-Fonds (ch. 9 AA) ; 2. utilisation frauduleuse d'un ordinateur pour un montant de faible valeur, infraction commise à répétées reprises le 29 septembre 2019, à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds auprès d'un Coop Pronto, d'un magasin Avec, d'un magasin Relay et de distributeurs Selecta, au préjudice de O. _____ (ch. 11 AA) ; 3. vol, infraction commise le 1er novembre 2019 à la H. _____ à Neuchâtel, au magasin H. _____, au préjudice du commerce H. _____ (ch. 12 AA) ;

93 4. vol d'importance mineure, infraction commise le 24 octobre 2019, au magasin Q. _____ à Neuchâtel (ch. 13 AA) ; 5. lésions corporelles simples, injure et menaces, infractions commises le 24 octobre 2019, au magasin Q. _____ à Neuchâtel, au préjudice de I. _____ (ch. 14 AA) ; 6. contravention à la LStup, infraction commise à répétées reprises entre le 2 avril 2018 et le 12 avril 2019, entre le 14 avril 2019 et le 15 juin 2019, entre le 17 juin 2019 et le 13 novembre 2019, et entre le 9 décembre 2019 et le 25 janvier 2020, à Bienne et ailleurs, par le fait de consommer du haschisch et de la cocaïne (ch. 16

AA, partiellement) ; 7. vol d'importance mineure, infraction commise le 10 janvier 2020, au Coop Pronto de la gare de Bienne, Place de la Gare 4 à Bienne (ch. 17 AA) ; 8. obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure, infraction commise le 27 janvier 2020, dans le train entre L. _____ et La Chaux-de-Fonds (ch. 18 AA) ; IV. sur le plan civil : 1. s'agissant des prétentions de la partie plaignante demandeur au pénal et au civil E. _____ : 1.1. pris et donné acte du fait que A. _____ a reconnu devoir à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil E. _____ : 1.1.1. un montant de CHF 2'551.30 à titre de dommages-intérêts pour les frais médicaux en lien avec les faits du 25 janvier 2020 ; 1.1.2. un montant de CHF 500.00 à titre de réparation du tort moral subi suite aux faits du 25 janvier 2020 ; partant, constaté que l'action civile est devenue sans objet dans cette mesure ; 1.2. rejeté pour le surplus [soit pour les montants excédant ceux aux ch. VII.1.1 et VII.1.2 du dispositif du jugement du 1er avril 2021] les prétentions civiles de E. _____ ; 2. s'agissant des prétentions de la partie plaignante demandeur au pénal et au civil C. _____ pris et donné acte du fait que A. _____ a reconnu devoir à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil C. _____ : 2.1. un montant de CHF 94.00 à titre de dommages-intérêts pour ses frais médicaux ; 2.2. un montant de CHF 663.45 à titre de dommages-intérêts pour ses honoraires d'avocat ; partant, constaté que l'action civile est devenue sans objet dans cette mesure ;

94 3. renvoyé la partie plaignante demandeur au pénal et au civil I. _____ à agir par la voie civile, vu ses conclusions chiffrées peu précises et insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 4. renvoyé la partie plaignante demandeur au pénal et au civil Commerce H. _____ à agir par la voie civile, vu ses conclusions chiffrées peu précises et insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 5. dit que le jugement des actions civiles n'a pas engendré de frais particuliers ; V. ordonné la confiscation et le maintien au dossier en tant que moyen de preuve de la lettre du prévenu à son père (D. 1071) séquestrée par ordonnance du 20 novembre 2019 ; B. pour le surplus I. reconnaît A. _____ coupable de/d' : 1. tentative de lésions corporelles graves, infraction commise à réitérées reprises, soit : 1.1. le 1er novembre 2019, à L. _____, au préjudice de K. _____ (ch. I.1 AA) ; 1.2. le 25 janvier 2020, à Bienne, au préjudice de E. _____ (ch. I.15 AA) ; 2. contrainte, infraction commise à réitérées reprises, soit : 2.1. le 1er novembre 2019, à L. _____, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.2.a AA) ; 2.2. le 2 novembre 2019, à La Chaux-de-Fonds, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.2.b AA) ; 3. tentative de lésions corporelles simples, infraction commise à la mi-juin 2019, à St-Imier, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.3 AA) ; 4. lésions corporelles simples, infraction commise à réitérées reprises, soit : 4.1. en juillet 2019, à La Chaux-de-Fonds, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.4.a AA) ; 4.2. le 30 juillet 2019, à La Chaux-de-Fonds, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.4.c AA) ; 4.3. le 17 août 2019, à L. _____, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.4.d AA) ;

95 5. menaces, infraction commise à réitérées reprises, soit : 5.1. en octobre 2019, à L. _____, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.5.a AA) ; 5.2. le 11 novembre 2019, à L. _____, au préjudice de sa concubine K. _____ (ch. I.5.b AA) ; 6. empêchement d'accomplir un acte officiel, infraction commise à réitérées reprises, soit : 6.1. le 23 octobre 2019, à L. _____ (ch. I.6 et I.7 [partiellement] AA) ; 6.2. le 24 octobre 2019, à L. _____ (ch. I.7 [partiellement] AA) ; 7. dommages à la propriété, infraction commise le 30 juillet 2019, à La Chaux-de-Fonds, au préjudice de C. _____ (ch. I.8 AA) ; 8. vol, infraction commise le 29 septembre 2019, à Neuchâtel, au préjudice

d'O. _____ (ch. I.10 AA) ; 9. actes d'ordre sexuel avec un enfant, infraction commise à répétées reprises, soit : 9.1. à trois reprises entre 2017 et 2018, à R. _____, au préjudice de l'enfant S. _____, née le _____ 2008 (ch. I.19 AA) ; 9.2. entre 2017 et 2018, à Rust en Allemagne, au préjudice de l'enfant S. _____, née le _____ 2008 (ch. I.20 AA) ; 10. contrainte sexuelle, infraction commise à trois reprises entre 2017 et 2018, à R. _____, au préjudice de l'enfant S. _____, née le _____ 2008 (ch. I.19 AA) ; partant, et en application des art. 5 al. 1 let. b, 19 al. 4, 22, 34, 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1 et 2, 51, 66a al. 1 let. b et h, 106, 122, 123 ch. 1, 123 ch. 2 al. 6, 139 ch. 1, 139 ch. 1 en lien avec l'art. 172ter, 144 al. 1, 147 al. 1 en lien avec l'art. 172ter, 150 en lien avec l'art. 172ter, 177 al. 1, 180 al. 1, 180 al. 2 let. b, 181, 187 ch. 1, 189 al. 1, 286 CP, 19a LStup, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1, 433 CPP, II. révoque le sursis à l'exécution de la peine de 120 jours-amende, accordé à A. _____ par jugement du Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel du 2 novembre 2017 ;

96 III. condamne A. _____ : 1. à une peine privative de liberté de 59 mois, en tant que peine complémentaire à celle prononcée par jugement du Ministère public Jura bernois-Seeland du 28 avril 2020 ; la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (435 jours), ainsi que l'exécution anticipée de peine dès le 8 juin 2021 (442 jours), pour un total de 877 jours sont imputées sur la peine privative de liberté prononcée ; 2. à une peine pécuniaire de 141 jours-amende à CHF 10.00, soit un total de CHF 1'410.00, en tant que peine d'ensemble au sens des art. 46 al. 1 et l'art. 49 al. 1 CP, comprenant la peine dont le sursis a été révoqué ; 3. à une amende contraventionnelle de CHF 1'300.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 13 jours en cas de non-paiement fautif, en tant que peine partiellement complémentaire à celles prononcées par jugement du Ministère public de Neuchâtel du 9 octobre 2018 et du 5 mars 2019 ; ainsi que partiellement complémentaire à la peine prononcée par le Ministère public de la Confédération du 16 octobre 2019 et complémentaire à celle prononcée par le Ministère public Jura bernois-Seeland du 28 avril 2020 ; IV. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 10 ans ; la peine doit être exécutée avant l'expulsion ; V. sur le plan civil : 1. condamne A. _____, en application des art. 41 et 47/49 CO, à verser à E. _____ : 1.1. un montant de CHF 363.90 à titre de dommages-intérêts ; 1.2. des intérêts de 5 % dès le 25 janvier 2020 sur le montant de CHF 2'915.20 ; 1.3. un montant de CHF 2'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral ; 2. condamne A. _____, en application de l'art. 41 CO, à verser à C. _____ un montant de CHF 3'435.10 à titre de dommages-intérêts ;

97 VI. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 50'601.25 (rémunération des mandats d'office non comprise, mais procédure de révocation comprise) : 1.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 1'940.00, à la charge du canton de Berne ; 1.2. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 48'661.25, à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 9'000.00 (rémunération des mandats d'office non comprise), à la charge de A. _____ ; 3. dit que le jugement de l'action civile en deuxième instance n'a pas engendré de frais particuliers ; VII. condamne A. _____ à verser à E. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure : 1. CHF 7'599.35 (TTC) pour la première instance ; 2. CHF 1'136.50 (TTC) pour la deuxième instance ; cette indemnité revient au canton de Berne à concurrence de la rémunération versée pour le mandat d'office de Me F. _____ (art. 138 al. 2 CPP), à savoir CHF 5'555.15 pour la première instance et CHF 825.95 pour la deuxième instance (voir les tableaux ci-après au ch. VIII.2), si bien que

le montant de l'indemnité due par A. _____ directement à E. _____ est de CHF 2'044.20 pour la première instance et de CHF 310.55 pour la deuxième instance ; VIII. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé :

98 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 85.50 200.00 CHF 17'100.00 CHF 900.00 CHF 1'132.00 TVA 7.7% de CHF 19'132.00 CHF 1'473.15 CHF 20'605.15 Part à rembourser par le prévenu CHF 19'781.25 Part qui ne doit pas être remboursée CHF 823.90 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens CHF 22'161.60 CHF 900.00 CHF 1'132.00 TVA 7.7% de CHF 24'193.60 CHF 1'862.90 Total CHF 26'056.50 la rémunération par le canton CHF 5'451.35 Part de la différence à rembourser par le prévenu CHF 6'188.00 Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 23.00 200.00 CHF 4'600.00 CHF 300.00 CHF 475.00 TVA 7.7% de CHF 5'375.00 CHF 413.90 CHF 5'788.90 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 5'788.90 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 8'054.90 CHF 300.00 CHF 475.00 TVA 7.7% de CHF 8'829.90 CHF 679.90 Total CHF 9'509.80 la rémunération par le canton CHF 3'720.90 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3'720.90 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ;

99 2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me F. _____, mandataire d'office de E. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée : 2.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 22.33 200.00 CHF 4'466.00 CHF 450.00 CHF 242.00 TVA 7.7% de CHF 5'158.00 CHF 397.15 CHF 5'555.15 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 5'555.15 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 6'364.05 CHF 450.00 CHF 242.00 TVA 7.7% de CHF 7'056.05 CHF 543.30 Total CHF 7'599.35 la rémunération par le canton CHF 2'044.20 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'044.20 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA 2.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 3.58 200.00 CHF 716.65 CHF 50.25 TVA 7.7% de CHF 766.90 CHF 59.05 CHF 825.95 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 825.95 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 Total à verser par le canton de Berne Nbre heures Débours soumis à la TVA dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne, pour les deux instances, la rémunération allouée pour le mandat d'office (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; IX. ordonne : 1. le maintien en détention de A. _____ et son retour en exécution de peine ; 2. l'effacement des profils d'ADN prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous le PCN _____ et _____, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le

100 présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN) ; 3. l'effacement des données signalétiques biométriques prélevées sur la personne de A. _____, répertoriées sous les PCN _____, _____ et _____, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 17 al. 4 et 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; 4. l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour). Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à E. _____, par Me F. _____ Le dispositif du présent jugement est à notifier : - à C. _____, par Me D. _____ Le présent jugement est à communiquer : - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, avec la mention expresse que s'agissant de la peine privative de liberté ferme et de l'expulsion prononcées, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, immédiatement, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force et un exemplaire anonymisé de manière personnalisée - au Service des migrations de la république et canton de Neuchâtel, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois - au Ministère public du canton de Neuchâtel, Parquet général (avec le dossier MP.2017.4637)

101 Berne, le 24 août 2022 (Expédition le 7 septembre 2022) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppey, Juge d'appel La Greffière : Müller Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération des mandats d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération des mandats d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP). Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition év. = éventuellement let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.